

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-2010

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 507
000 \$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À LA
RÉALISATION D'UN SENTIER VÉLO PÉDESTRE**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 507 000 \$ pour défrayer les coûts relatifs à la réalisation d'un sentier vélo pédestre selon l'estimé préliminaire préparé par Monsieur Martin Lacombe, portant le numéro G110693 en date du 13 novembre 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, et selon la soumission de la compagnie Jambette préparée par Madame Mylène Bouchard, portant le numéro 1028846 en date du 13 novembre 2009, incluant les taxes, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 507 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 507 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 417 000 \$, sur une période de 10 ans et à affecter une somme de 90 000 \$ provenant du fonds général, dont un montant de 50 000 \$ provenant des fonds de la Politique nationale de la ruralité.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Une subvention d'une somme de 340 042 \$ provenant du *Programme d'infrastructures de loisirs* dont la lettre de confirmation est annexée au présent règlement (Annexe C).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 23 février 2010 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.